28 rue Nationale 37250 SORIGNY
☎ 02.47.34.27.70
mairie@sorigny.fr

ARRÊTÉ N°294-2026

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation précaire du domaine public

Sur l'aire de stationnement située sur la RD910 Lieu-dit « La Fleuriette »
-
ASPERGUS

****

Le Maire de SORIGNY,

Vu le Code général des collectivités territoriales : articles L1311-5 à L1311-7- Autorisation d'occupation du domaine public ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2122-1 à L2122-4- Règles générales d'occupation du domaine public ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2125-1 à L2125-6Régime des redevances ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques : articles R2122-1 à R2122-8Règles générales d'occupation ;

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-29 et suivants ainsi que l'article R123-208-5 ;

Vu la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'arrêté municipal du 9 juin 2026 du Maire de SORIGNY donnant délégation permanente de signature à Monsieur Jonathan JOUIS, Adjoint au Maire ;

Vu la demande formulée par la société ASPERGUS représentée par Monsieur BOISSEAU Médéric,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation du domaine public sur l'aire de stationnement située sur la RD910 Lieu-dit « La Fleuriette »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Occupation – Durée :

Monsieur BOISSEAU Médéric, représentant la société ASPERGUS, est autorisé à occuper de façon précaire pour la période du 1er avril au 15 juin 2027, sur l'aire de stationnement située sur la RD910 Lieu-dit « La Fleuriette », en vue d'y installer un kiosque à asperges, pour y développer une activité de vente d'asperges en direct.
Les jours d'occupation sont du lundi au samedi de 11h00 à 14h00 et de 17h00 à 19h00.

ARTICLE 2 – Révocabilité :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment pour la période du 1er avril au 15 juin 2027

ARTICLE 3 - Redevance :

Une redevance sera demandée au demandeur pour la période d'occupation.

ARTICLE 4 – Entretien des lieux – Remise en état :

Le demandeur s'engage à maintenir les lieux occupés et les abords dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.
Le demandeur devra :

- respecter le contrat moral signé avec la commune de SORIGNY,
- respecter la règlementation en vigueur en matière de commerce, de tranquillité et de salubrité publique,

ARTICLE 5 - Publicité - Notification :

Le Directeur Général des Services de Sorigny, Le commandant de la brigade de gendarmerie de Montbazon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

SORIGNY, le 14 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué : Jonathan JOUIS

MAIRIE de SORIGNY (Indre-et-Loire) 37